

# Procès-verbal *de la session extraordinaire*

du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 6 mars 2006 à 20h00 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Louis Thouin, district 1  
 Madame Manon Desnoyers, district 3  
 Madame Céline Daigneault, district 4  
 Madame Josée Bélanger, district 5  
 Monsieur Benoît Ricard, district 6

formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Pierre Mireault

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général

## *☞* Rituel du Conseil

### Ordre du jour session ordinaire du 6 mars 2006

- Point 1) **06-03R-069** OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
- Point 2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR  
**2.1**  
**06-03R-070** Adoption de l'ordre du jour du 6 mars 2006
- Point 3) ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX  
**3.1**  
**06-03R-071** Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 février 2006
- 3.2**  
**06-03R-072** Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 février 2006
- 3.3**  
**06-03R-073** Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 1er mars 2006
- 3.4**  
**06-03R-074** Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 1er mars 2006-Budget
- Point 4) RAPPORT DES COMITÉS  
**4.1**  
**06-03R-075** Dépôt du procès-verbal du CCU du 31 janvier 2006

- 4.2  
06-03R-076 Demande de dérogation mineure – 8795-78-4603
- Point 5) TRÉSORERIE ET ENGAGEMENTS DE CRÉDITS
- 5.1  
06-03R-077 Acceptation de la liste des chèques émis durant le mois de février 2006
- 5.2  
06-03R-078 Approbation de la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 23 février 2006
- 5.3  
06-03R-079 Rapport financier au 28 février 2006
- 5.4  
06-03R-080 Annulation de la facture numéro 200550
- 5.5  
06-03R-081 Autorisation d'un emprunt temporaire pour le règlement 633-05 relatif aux travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire sur une partie de la rue Adolphe
- 5.6  
06-03R-082 Financement par billets pour le règlement 628-05 mise au point de l'équipement incendie.
- 5.7  
06-03R-083 Adjudication de l'émission des billets – Refinancement du règlement 628-05 pour un emprunt de 432 000 \$ pour en défrayer les coûts.
- 5.8  
06-03R-084 Autorisation de payer les factures de l'Inspecteur Canin
- 5.9  
06-03R-085 Approbation de la liste des bons de commande du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2006
- 5.10  
06-03R-086 Autorisation d'enchérir – Vente par shérif – matricule 8590-71-7551
- 5.11  
06-03R-087 Autorisation d'enchérir – Vente par shérif – matricule 8796-42-3806
- 5.12  
06-03R-088 Autorisation d'enchérir – Vente par shérif – matricule 9094-13-8968
- 5.13  
06-03R-089 Autorisation d'enchérir – Vente par shérif – matricule 8489-19-2956
- Point 6) ADOPTION DES RÉGLEMENTS

- 6.1  
06-03R-090 Adoption du règlement de concordance numéro 663-06 concernant la modification du règlement de zonage numéro 377 et du règlement sur les permis et certificats numéro 380 dans le but de se conformer au règlement no. 247 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm.
- 6.2  
06-03R-091 Adoption du règlement numéro 665-06 modifiant l'article 2 du règlement 553-02 « Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme »
- Point 7) AVIS DE MOTION
- 7.1  
Avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 666-06 modifiant l'article 2 du règlement 555-02 concernant le tarif de la taxe de compensation exigée des usagers du réseau d'égout.
- Point 8) AFFAIRES NOUVELLES
- 8.1  
06-03R-092 Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme CCU.
- 8.2  
06-03R-093 Approbation de l'entente intervenue entre l'Union des employés et employées de service, section locale 800 et la Municipalité de Sainte-Julienne.
- 8.3  
06-03R-094 Approbation de l'entente inter municipale entre la Municipalité de Saint-Jacques et la Municipalité de Sainte-Julienne relative à la fourniture de l'eau potable sur une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Julienne.
- 8.4  
06-03R-095 Acceptation de la définition des îlots déstructurés
- 8.5  
06-03R-096 Promesse de vente et transaction sur l'immeuble lot 216.
- 8.6  
06-03R-097 Entente – Garage Lussier
- 8.7  
06-03R-098 Participation Semaine de la Culture
- 8.8  
06-03R-99 Remboursement de congés
- 8.9  
06-03R-100 Demande d'aide financière – Fête Nationale du Québec
- 8.10  
06-03R-101 Création d'un comité de sélection servant à l'évaluation qualitative et quantitative des professionnels en ingénierie.

8.11

06-03R-102 Autorisation de demander des soumissions pour l'épandage d'abat poussière.

8.12

06-03R-103 Abroger la résolution 05-10X-366

8.13

06-03R-104 Mandat aux avocats pour aller en vente par shérif-matricule 8688-33-6308

8.14

06-03R-105 Mandat au Directeur des travaux publics pour demander des soumission pour le remplacement de deux véhicules pour la voirie.

Point 9) Période de questions

Point 10)

06-03R-106 Levée de l'assemblée ordinaire du 6 mars 2006



Point 1)

06-03R-069 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE le quorum est obtenu.

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Louis Thouin, district 1

Et résolu

Que l'assemblée est ouverte.

Point 2)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1

06-03R-070 Adoption de l'ordre du jour du 6 mars 2006

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5

Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 6 mars 2006 est accepté .

ADOPTÉE

Point 3)

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1

06-03R-071 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 février 2006

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1  
Appuyé par : Benoît Ricard, district 6  
Et résolu

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 février 2006 est par la présente adopté.

ADOPTÉE

### 3.2

#### **06-03R-072** Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 février 2006

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5  
Appuyé par : Céline Daigneault, district 4  
Et résolu

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 février 2006 est par la présente adopté.

ADOPTÉE

### 3.3

#### **06-03R-073** Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 1er mars 2006-Budget

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1  
Appuyé par : Josée Bélanger, district 5  
Et résolu

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du budget, du 1<sup>er</sup> mars 2006 est par la présente adopté.

ADOPTÉE

### 3.4

#### **06-03R-074** Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 1er mars 2006

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1  
Appuyé par : Josée Bélanger, district 5  
Et résolu

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2006 est par la présente adopté.

ADOPTÉE

Point 4)

#### RAPPORT DES COMITÉS

## 4.1

### **06-03R-075**      Dépôt du procès-verbal du CCU du 31 janvier 2006

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE la Municipalité accepte le dépôt du rapport du Comité Consultatif d'urbanisme remis par le président du dit comité.

ADOPTÉE

## 4.2

### **06-03R-076**      Demande de dérogation mineure – 8795-78-4603

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme a été saisi d'une demande de dérogation mineure pour un agrandissement projetée de la maison à 2.4mètres au lieu de 4 mètres.

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été affiché comme prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 431 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la dérogation mineure;

En conséquence,

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE le Conseil suivant la recommandation du Comité d'urbanisme accepte la demande de dérogation mineure de l'immeuble situé au 2961 rue Quinn.

ADOPTÉE

Point 5)

### TRÉSORERIE ET ENGAGEMENTS DE CRÉDITS

## 5.1

### **06-03R-077**      Acceptation de la liste des chèques émis durant le mois de février 2006

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE le Conseil approuve les déboursés des chèques émis durant le mois de février 2006 pour un montant de 189 555.01\$ pour l'année 2006 et un montant de 340 658.53\$ pour l'année 2005.

ADOPTÉE

## 5.2

### **06-03R-078**      Approbation de la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 23 février 2006

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 27 février 2006 au montant de 238 962.50\$ pour l'année 2006 et un montant de 56 404.01 pour l'année 2005 est approuvée et le paiement est autorisé.

ADOPTÉE

## 5.3

### **06-03R-079**      Rapport financier au 28 février 2006

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier/directeur général remet aux membres du Conseil, une fois par trimestre, un état des revenus et des dépenses de la Municipalité depuis le début de l'exercice financier ;

CONSIDÉRANT QU'il remet aussi deux états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir durant l'exercice et ceux prévus par le budget, et l'autre portant sur les dépenses effectuées à la date de l'état et celles prévues par le budget;

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE le Conseil accepte le dépôt du rapport financier du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 28 février 2006.

ADOPTÉE

## 5.4

### **06-03R-080**      Annulation de la facture numéro 200550

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Benoît Ricard, district 6

Et résolu

QUE la Municipalité annule la facture portant le numéro 200550.

ADOPTÉE

## 5.5

### **06-03R-081**      Autorisation d'un emprunt temporaire pour le règlement 633-05 relatif aux travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire sur une partie de la rue Adolphe

CONSIDÉRANT QUE le directeur technique a débuté les travaux relatif au règlement 633-05 et que des paiements aux fournisseurs sont nécessaires

Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4

Appuyé par : Benoît Ricard, district 6

Et résolu

Que la Municipalité emprunte un montant de 41 485.\$ \$ équivalent à 90% du montant d'emprunt approuvé par le dit règlement.

ADOPTÉE



Règlement # 628-05

Au prix de cent ou au pair cad. 432 000.\$ échéant en série 5 ans comme suit :

34 700\$	4.73300%	14 mars 2007
36 400\$	4.73300%	14 mars 2008
38 200\$	4.73300%	14 mars 2009
39 900\$	4.73300%	14 mars 2010
282 800\$	4.73300%	14 mars 2011

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

ADOPTÉE

## 5.8

### **06-03R-084** Autorisation de payer les factures de l'Inspecteur Canin

Considérant que la Municipalité a conclue une entente de service à la compagnie Inspecteur Canin pour le contrôle des chiens.

Considérant qu'à l'article XX il est stipulé que la Municipalité assume les frais reliev à l'achat des fournitures requises à la réalisation du dit contrat de service.

Considérant que la Municipalité n'a pas adopté de réglementation sur le contrôle des chats

Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

Que la Municipalité autorise le paiement des factures 2728 daté du 28 juin 2005 de la compagnie l'Inspecteur Canin à même le compte budgétaire numéro 02-290-00-649 et ce excluant le montant pour des licences de chats .

ADOPTÉE

## 5.9

### **06-03R-085** Approbation de la liste des bons de commande du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2006

Considérant que l'article 204 du Code municipal stipule qu'à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 960.1, le secrétaire-trésorier paie, à même les fonds de la municipalité, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil ou, si tel cas se présente, par décision du comité administratif d'une municipalité régionale de comté. Si la somme à payer n'excède pas 25 \$, l'autorisation du chef du conseil suffit.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Benoît Ricard, district 6

Et résolu

QUE le Conseil approuve la liste des bons de commande émis du 1<sup>er</sup> janvier au 27 février 2006.

ADOPTÉE

## 5.10

**06-03R-086** *Autorisation d'enchérir – Vente par shérif – matricule 8590-71-7551*

*Il est proposé par : Louis Thouin, district 1*

*Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3*

*Et résolu*

*QUE la Municipalité autorise le secrétaire-trésorier/directeur général à enchérir pour un montant maximum de deux mille dollars (2 000.\$) pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne pour la vente de l'immeuble suivant, à être vendu par Shérif pour taxes impayées ;*

**DÉSIGNATION**

*« Un emplacement situé sur la rue des Oiseaux, à Ste-Julienne, connu et désigné comme étant une partie du lot TROIS CENT QUARANTE-SEPT (Ptie 347) du cadastre de la paroisse de Ste-Julienne, circonscription foncière de Montcalm ; mesurant cinquante pieds (50') de largeur par cent pieds (100') de profondeur, mesure anglaise et plus ou moins borné comme suit : au nord par une partie du lot 347 propriété de Mme Michielli ou représentants ; au sud par une partie du lot 347 propriété de M. Charbonneau ou représentants, à l'est par une partie du lot 347 propriété de M. Joseph Jean ou représentants et à l'ouest par un chemin.*

*Le présent emplacement est vendu suivant les mentions au titre de propriété du débiteur, lequel peut différer de l'occupation probable du débiteur.*

*Le présent immeuble peut empiéter sur les immeubles voisins et/ou est sujet à certains empiètements.*

*L'immeuble est vendu sujet aux réserves ci-dessus, l'acquéreur en faisant sa seule et unique affaire. »*

*ADOPTÉE*

## 5.11

**06-03R-087** *Autorisation d'enchérir – Vente par shérif – matricule 8796-42-3806*

*Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5*

*Appuyé par : Céline Daigneault, district 4*

*Et résolu*

*QUE la Municipalité autorise le secrétaire-trésorier/directeur général à enchérir pour un montant maximum de deux mille dollars (2 000.\$) pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne pour la vente de l'immeuble suivant, à être vendu par Shérif pour taxes impayées ;*

**DÉSIGNATION**

*« Un emplacement vacant ayant front au Chemin St-Gabriel à Ste-Julienne, plus amplement décrit comme suit : Étant formé par une partie non subdivisée du lot originaire numéro SEPT CENT HUIT (Ptie 708), au cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Julienne, circonscription foncière de Montcalm, bornée en front au sud-est par le Chemin St-Gabriel; au nord-ouest par la rivière St-Esprit; dans ses lignes latérales sud-ouest et nord-est par d'autres parties non subdivisées dudit lot 708.*

*RATTACHEMENT: Le coin extrême nord-ouest dudit terrain est situé à une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-seize centimètres (43,96m) en direction sud-ouest de l'emprise Est du chemin public Route 125. » La superficie du terrain est d'environ 4500 pieds carrés, mesures anglaises et plus ou moins. »*

ADOPTÉE

### 5.12

#### **06-03R-088** *Autorisation d'enchérir – Vente par shérif – matricule 9094-13-8968*

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6  
 Appuyé par : Céline Daigneault, district 4  
 Et résolu

QUE la Municipalité autorise le secrétaire-trésorier/directeur général à enchérir pour un montant maximum de deux mille dollars (2 000.\$) pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne pour la vente de l'immeuble suivant, à être vendu par Shérif pour taxes impayées ;

#### **DÉSIGNATION**

« Un emplacement ayant front sur la rue Clément à Ste-Julienne, connu et désigné comme étant composé comme suit :

- a) Le lot numéro QUATRE de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF (459-4) AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE Sainte-Julienne, circonscription foncière de Montcalm;
- b) Du lot numéro QUATRE de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (457-4) au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julienne, circonscription foncière de Montcalm;

La superficie totale est de 961,7 mètres carrés. »

ADOPTÉE

### 5.13

#### **06-03R-089** *Autorisation d'enchérir – Vente par shérif – matricule 8489-19-2956*

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1  
 Appuyé par : Benoît Ricard, district 6  
 Et résolu

QUE la Municipalité autorise le secrétaire-trésorier/directeur général à enchérir pour un montant maximum de deux mille neuf cent quinze dollars et cinquante sous (2 915.50\$) pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne pour la vente de l'immeuble suivant, à être vendu par Shérif pour taxes impayées ;

#### **DÉSIGNATION**

« Un emplacement situé sur Place des Lilas à Ste-Julienne désigné comme étant :

- a) Une partie du lot HUIT CENT SIX (P806) au cadastre de la Paroisse de Ste-Julienne, circonscription foncière de Montcalm ; partant d'un point « A » lequel est situé à l'intersection de la ligne de division du lot 807-1 avec le lot originaire 806 et l'emprise sud-est du Chemin du Lac Maurice (montré à l'originaire) ; De là, dans une direction sud-est le long gisement de 92°04'25 " sur une distance de 29,77 mètres jusqu'au point de départ « B » ; De là, dans une direction nord-est le long d'un gisement de 0°54'50" sur une distance de 38,00 mètres jusqu'au point « C » ; De là, dans une direction sud-est le long d'un gisement de 90°54'50" sur une distance de 30,48 mètres jusqu'au point « D » ; De là, dans une direction

sud-ouest le long d'un gisement de 180°54'50" sur une distance de 40,10 mètres jusqu'au point « E » ; De là, dans une direction nord-ouest le long d'un gisement de 274°47'56" sur une distance de 30,55 mètres jusqu'au point de départ « B ». Contenant une superficie 1190,7 mètres carrés.

- b) Une partie du lot UN de la subdivision officielle du lot HUIT CENT SEPT (P807-1) au cadastre de la paroisse de Ste-Julienne, circonscription foncière de Montcalm ; partant d'une point « A » lequel est situé à l'intersection de la ligne de division du lot 807-1 avec le lot originaire 806 et l'emprise sud-est du Chemin du Lac Maurice (montré à l'originaire) ; De là, dans une direction sud-est le long d'un gisement de 92°04'25" sur une distance de 29,77 mètres jusqu'au point de départ « B » ; De là, dans une direction sud-est le long d'un gisement de 94°47'56" sur une distance de 30,55 mètres jusqu'au point « E » ; De là, dans une direction sud-ouest le long d'un gisement de 180°54'50" sur une distance de 5,62 mètres jusqu'au point « F » ; De là, dans une direction nord-ouest le long d'un gisement de 270°54'50" sur une distance de 30,48 mètres jusqu'au point « G » ; De là, dans une direction nord-est le long d'un gisement de 0°54'50" sur une distance de 7,72 mètres jusqu'au point de départ « B » ; Contenant une superficie 202,8 mètres carrés.

Le tout suivant une description et un plan préparé par Alain Thiffault, arpenteur-géomètre, le 15 juillet 2005, suivant la minute 7440, dossier S-19872.

Avec les ruines d'un bâtiment incendié dont la démolition complète doit être effectuée ainsi que les débris et autres nuisances devant être retirés du terrain, le tout afin de rendre les lieux propres, sécuritaires et conformes aux dispositions légales applicables.

L'immeuble est vendu sujet aux réserves mentionnées ci-dessus, l'acquéreur en faisant sa seule et unique affaire.

ADOPTÉE

Point 6)

ADOPTION DES RÉGLEMENTS

6.1

06-03R-090

Adoption du règlement de concordance numéro 663-06 concernant la modification du règlement de zonage numéro 377 et du règlement sur les permis et certificats numéro 380 dans le but de se conformer au règlement no. 247 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm.

ADOPTION DU RÉGLEMENT DE CONCORDANCE 663-06 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 377 ET DU RÉGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 380 DANS LE BUT DE SE CONFORMER AU RÉGLEMENT NO 247, MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE MONTCALM

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit modifier son règlement de zonage et son règlement sur les permis et certificats afin de se conformer au règlement no 247, modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement no 247 est entré en vigueur le 12 septembre 2005;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné le 6 février 2006 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

*Il est proposé par :* Louis Thouin, district 1  
*Appuyé par :* Céline Daigneault, district 4  
*Et résolu*

*qu'il soit statué et ordonné par le règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est par le présent règlement portant no 663-06 :*

**ARTICLE 1 :** *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

**ARTICLE 2 :** *L'article 24 «TERMINOLOGIE» du règlement de zonage est modifié pour remplacer ou ajouter les définitions suivants :*

### ***Coupe d'assainissement***

*Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.*

### ***Cours d'eau***

*Tous les cours d'eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.*

### ***Cours d'eau intermittent***

*Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).*

### ***Fossé***

*Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.*

### ***Lac***

*Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.*

## **Ligne des hautes eaux**

*La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.*

*Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :*

- a) *À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.*

*Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;*

- b) *Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;*
- c) *Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;*

*À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :*

- d) *Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).*

#### **Littoral**

*Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.*

#### **Rive**

*La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.*

*La rive a un minimum de 10 mètres :*

- *Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;*
- *Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.*

*La rive a un minimum de 15 mètres :*

- *Lorsque la pente est continuée et supérieure à 30 % ou;*
- *Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.*

*D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.*

**ARTICLE 3:** *L'article 74 «Dispositions applicables aux constructions en bordure des cours d'eau» du règlement de zonage est abrogé et remplacé par :*

### **ARTICLE 74 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL**

#### **1) LES COURS D'EAU ASSUJETTIS**

*Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont assujettis. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés c'est-à-dire les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.*

#### **2) LES AUTORISATIONS PRÉALABLES**

*Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatif aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujetti à la Loi sur les forêts et à ses règlements sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas, conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou tout autre loi doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.*

*Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.*

### **3) LES MESURES RELATIVES AUX RIVES**

*Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :*

- a) *L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- c) *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
  - *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;*
  - *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;*
  - *Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;*
  - *une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.*
- d) *La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :*
  - *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande protection de la rive;*
  - *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;*
  - *une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*

- *le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*
- e) *Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :*
- *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
  - *la coupe d'assainissement;*
  - *la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
  - *la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
  - *la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
  - *l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
  - *aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*
  - *les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.*
- f) *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.*
- g) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- *l'installation de clôtures;*
  - *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
  - *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
  - *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
  - *toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q2-r.8) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à la section suivante concernant « Les mesures relatives au littoral »;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

#### 4) LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

**ARTICLE 4 :** Le contenu de l'article 17 «Travaux en bordure des cours d'eau» du règlement sur les permis et certificats est abrogé et remplacé par :

Nul ne peut réaliser, sans l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation à cet effet, les travaux suivants :

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

**ARTICLE 5 :** L'article 24 « Certificat d'autorisation pour les travaux en bordure des cours d'eau » du règlement sur les permis et certificats est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

*Avis de Motion : 6 février 2006*

*Adoption du règlement : 6 mars 2006, résolution 06-03R-090*

*Pierre Mireault  
Maire*

*Claude Arcoragi  
Directeur général*

## 6.2

**06-03R-091** *Adoption du règlement numéro 665-06 modifiant l'article 2 du règlement 553-02 « Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme »*

*Canada  
Province de Québec  
M.R.C. de Montcalm  
Municipalité de Sainte-Julienne*

### **RÈGLEMENT 665-06**

*Règlement modifiant l'article 2 du règlement 553-02. »Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme »*

*ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1) et en particulier les articles 146, 147 et 148 du chapitre II, le Conseil municipal peut adopter et/ou modifier un règlement constituant un comité consultatif;*

*ATTENDU QUE le règlement 465-97, constituant le Comité d'urbanisme;*

*ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier l'article 2 du règlement 553-02;*

*ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement 665-06 a été donné par Louis Thouin, district 1, lors de la session extraordinaire du 13 février 2006;*

*En conséquence,*

*Il est proposé par : Benoit Ricard, district 6*

*Appuyé par : Josée Bélanger, district 5*

*Et résolu*

*QUE le règlement portant le numéro 665-06 soit et est par la présente adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit ;*

**Article 1 :**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.*

**Article 2 :**

*L'article 2 du règlement portant le numéro 553-02 « Composition du Comité » est modifiée pour se lire comme suit :*

*« Le Comité est composé de 7 membres actifs dont un minimum de 2 femmes :*

- 1 membre : conseiller municipal (votant) : Conseiller responsable du dossier de l'urbanisme*
- 1 membre : Secteur agricole (votant) :*

*et 5 autres membres (votants)*

*Chacun des membres du comité doivent être nommé par résolution du Conseil.*

*Le présent règlement 665-06 entrera en vigueur conformément à la loi.*

*Avis de motion donné le 13 février 2006*

*Règlement adopté le 6 mars 2006, résolution no. 06-03R-091*

*Pierre Mireault  
Maire*

*Claude Arcoragi  
Sec.très./Directeur général*

*Point 7)*

**AVIS DE MOTION**

*Un avis de motion est donné par Benoît Ricard, district numéro 6, afin qu'à une séance subséquente, le règlement 666-06 modifiant l'article 2 du règlement 555-02 concernant le tarif de la taxe de compensation exigée des usagers du réseau d'égout.*

*Point 8)*

**8.1**

**06-03R-092** **Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme CCU.**

*CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 665-06 a été adopté ;*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer les membres du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux ans , soit ;

Stéphane Breault, (votant)	Conseiller délégué
Arthur Duquette, (votant)	Représentant secteur agricole
Marcel Martineau (votant)	Citoyen
Jeannine Ricard (votant)	Citoyenne
Eugène Forget (votant)	Citoyen
Lucie Landry (votant)	Citoyenne
Daniel Laprise (votant)	Citoyen

En conséquence,

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne nomme ces personnes comme membres du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux ans.

ADOPTÉE

## 8.2

### **06-03R-093** Approbation de l'entente intervenue entre l'Union des employés et employées de service, section locale 800 et la Municipalité de Sainte-Julienne.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne désire régler hors cour le grief 2004-007 ;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente intervenue entre les parties ;

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 6

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE le Maire et le directeur général soit autoriser à signer le protocole d'entente tel que présenté.

ADOPTÉE

## 8.3

### **06-03R-094** Approbation de l'entente inter municipale entre la Municipalité de Saint-Jacques et la Municipalité de Sainte-Julienne relative à la fourniture de l'eau potable sur une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Julienne.

CONSIDÉRANT QU'actuellement, certains immeubles du territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, situés le long de la Montée Hamilton, de l'avenue du Croissant, de la rue Grand Champ, du rang du Cordon, de la rue Val-des-Cèdres et du chemin Grande Côte, sont desservis par un réseau d'aqueduc appartenant à la municipalité de Saint-Jacques et opéré par cette dernière ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des contribuables des deux municipalités de conclure, en vertu de l'article 576 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-19), une entente inter municipale de manière à ce que la municipalité de Saint-Jacques s'engage directement auprès de la municipalité de Sainte-Julienne à fournir, l'eau potable aux immeubles desservis par ce réseau d'aqueduc, et que cette dernière devienne la seule débitrice de la compensation due à la municipalité de Saint-Jacques pour ce service ;

*En conséquence,*

*Il est proposé par : Louis Thouin, district 1*

*Appuyé par : Benoît Ricard, district 6*

*Et résolu*

*QUE la Municipalité de Sainte-Julienne approuve le projet d'entente pour la distribution d'eau potable tel que présenté.*

*QUE le Maire et le directeur général soit autorisé à signer cette entente inter municipale.*

*ADOPTÉE*

## **8.4**

### **06-03R-095 Acceptation de la définition des îlots déstructurés**

*CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm sollicite la collaboration de la Municipalité afin de déterminer les îlots déstructurés sur leur territoire ;*

*CONSIDÉRANT QUE la responsable du service d'urbanisme a déposé un projet ;*

*Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5*

*Appuyé par : Louis Thouin, district 1*

*Et résolu*

*QUE la Municipalité de Sainte-Julienne dépose le projet des îlots déstructurés tel que présenté sur les cartographies no. 22,23,24,25 et 26 provenant de la MRC Montcalm.*

*ADOPTÉE*

## **8.5**

### **06-03R-096 Promesse de vente et transaction sur l'immeuble lot 216.**

*CONSIDÉRANT les réclamations du propriétaire de l'immeuble identifié comme le lot P-216 ;*

*Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5*

*Appuyé par : Céline Daigneault, district 4*

*Et résolu*

*QUE la Municipalité mandate le directeur général et le maire suppléant Benoît Ricard à négocier une entente avec le propriétaire.*

*ADOPTÉE*

## **8.6**

### **06-03R-097 Entente – Garage Lussier**

*CONSIDÉRANT la poursuite intentée contre la Municipalité relatif à l'usage de l'immeuble situé au 1175 Route 337 ;*

*Il est proposé : Louis Thouin, district 1*

*Appuyé par : Benoît Ricard, district 6*

*Et résolu*

*QUE la Municipalité mandate les avocats Dunton Rainville à défendre les droits et les intérêts de la Municipalité dans cette cause.*

*ADOPTÉE*

## 8.7

### **06-03R-098**      Participation Semaine de la Culture

Considérant que la municipalité désire participer à la semaine de la culture pour l'année 2006.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a déjà reçu un projet d'exposition de la part d'une artiste Juliennoise

CONSIDÉRANT que le projet soumis correspond aux attentes de la Municipalité.

Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE la Municipalité participe au projet d'Éthand'Art de Virginie Martel lors de la semaine de la Culture.

ADOPTÉE

## 8.8

### **06-03R-099**      Remboursement de congés

CONSIDÉRANT L'article 16.4 de la convention collective des cols blancs et l'article 18.07 de la convention collective des cols bleus ;

CONSIDÉRANT QU'il y a des sommes dues aux employés(es), Marielle Rompré, Carmen Vézina et Yves Grégoire concernant les congés fériés et les journées de maladie ;

En conséquence,

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

QUE la Municipalité procède au remboursement des congés fériés et des journées de maladie pour ses employés(es) mentionné (es) ci-bas.

Madame Marielle Rompré

Madame Carmen Vézina

Monsieur Yves Grégoire.

Que le remboursement ses avantages sociaux tel que mentionnés à l'article 16.04 et à l'article 18.07 des conventions collectives est rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

ADOPTÉE

## 8.9

### **06-03R-100**      Demande d'aide financière – Fête Nationale du Québec

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser les manifestations le jour de la Fête nationale du Québec, il est nécessaire d'obtenir une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la demande de subvention pour les manifestations de la Fête nationale du Québec doit être expédiée au plus tard en mars 2006;

En conséquence,

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5

Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne demande au ministère des Affaires municipales par son mandataire, la Société nationale des Québécoises et des Québécois de Lanaudière inc., une aide financière pour l'organisation des manifestations de la Fête nationale du Québec 2006.

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne mandate Madame Nathalie Lépine, directrice des loisirs à présenter une demande de subvention .

ADOPTÉE

## 8.10

### **06-03R-101**      Création d'un comité de sélection servant à l'évaluation qualitative et quantitative des professionnels en ingénierie.

CONSIDÉRANT QUE l'on doit aller en soumission pour la surveillance de divers travaux de réfection d'asphalte sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les coûts oblige la municipalité d'aller en appel d'offre public;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection doit être formé servant à l'évaluation des firmes d'ingénieurs éligible à l'ouverture des soumissions reçues.

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

Que la Municipalité crée un comité de sélection pour l'octroi de contrat de surveillance des travaux de réfection d'asphalte sur le territoire de la Municipalité.

QU'un comité de sélection est constitué de trois (3) membres soit;

- 1) le du Directeur du service technique,
- 2) du Directeur des finances
- 3) un représentant du service du contentieux de la firme Bélanger Sauvé;

ADOPTÉE

## 8.11

### **06-03R-102**      Autorisation de demander des soumissions pour l'épandage d'abat poussière.

CONSIDÉRANT QUE l'article 823 du Code municipal stipule qu'il est du devoir du Directeur de service et de l'Inspecteur municipal de diriger et de surveiller l'exécution des travaux relatifs à l'entretien des chemins;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a prévu au budget le montant nécessaire pour deux épandages d'abat poussière;

En conséquence,

Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4

Appuyé par : Louis Thouin, district 1

Et résolu

QUE le Directeur de service et/ou l'inspecteur municipal sont autorisés à demander des soumissions pour l'achat et l'épandage d'abat poussière devant servir pour deux épandages durant la période estivale sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉE

## 8.12

### **06-03R-103**      Abroger la résolution 05-10X-366

CONSIDÉRANT le retrait d'une demande de modification de zonage;

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE la résolution portant le numéro 05-10X-366 soit abrogée.

ADOPTÉE

## 8.13

### **06-03R-104**      Mandat aux avocats pour aller en vente par shérif-matricule 8688-33-6308

CONSIDÉRANT QUE les arrérages de taxes cumulés à ce jour.

CONSIDÉRANT l'état actuel des lieux,

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE la Municipalité mandate Dunton Rainville à procéder à une vente par shérif dans le dossier du matricule 8688-33-6308

ADOPTÉE

## 8.14

### **06-03R-105**      Mandat au Directeur des travaux publics pour demander des soumission pour le remplacement de deux véhicules pour la voirie.

Considérant que le contrat de location de deux (2) véhicules de voirie prend fin aux cour de mois d'avril 2006.

COSNDIÉRANT QUE le Directeur du service des travaux publics recommande le remplacement des véhicules.

Il est proposé par : Benoit Ricard, district 6

Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

QUE le Directeur des travaux publics est mandaté à demander des soumissions pour le remplacement de deux (2) véhicules pour la voirie.

ADOPTÉE

Point 9)                      Période de questions

Point 10)

### **06-03R-106**      Levée de l'assemblée ordinaire du 6 mars 2006

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par : Benoît Ricard, district 6

**6553**

*Et résolu :*

*QUE l'assemblée ordinaire du 6 mars 2006 est levée à 21h20.  
ADOPTÉE*

*Pierre Mireault  
Maire*

*Claude Arcoragi  
Directeur général*